



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-175

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-014 - Arrêté autorisant le renouvellement du dépôt de sang de catégorie relais + urgence du Centre Hospitalier d'Aubusson (23) (2 pages) Page 3

R75-2018-09-24-009 - Décision modificative n° 2018-139 du 24 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Tondu à Floirac délivrée à la SAS Polyclinique Bordeaux-Tondu (33) (2 pages) Page 6

R75-2018-10-24-001 - Décision n°2018-154 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et dialyse péritonéale à domicile délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac (47) (4 pages) Page 9

R75-2018-10-24-002 - Décision n°2018-156 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n°2017-092 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention Prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon (33) (2 pages) Page 14

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-10-19-004 - arrêté relatif à la date des élections concernant le renouvellement des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS (1 page) Page 17

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-003 - Arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux (1 page) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-014

Arrêté autorisant le renouvellement du dépôt de sang de
catégorie relais + urgence du Centre Hospitalier
d'Aubusson (23)

ARRETE du 18 octobre 2018

Autorisant le renouvellement du dépôt de sang de catégorie « relais + urgence » au Centre Hospitalier d'AUBUSSON (23)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier d'Aubusson et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 12 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier d'Aubusson à l'ARS en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 12 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 octobre 2018 ;

Avis émis sous réserve de l'application du plan d'actions établi suite aux onze remarques listées lors de l'inspection. La mise en œuvre de celles-ci sera soumise à vérification lors de la prochaine sous-commission de la Commission Médicale d'Établissement relative à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier d'Aubusson est autorisé à exercer l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt de catégorie « relais + urgences » adapté à cet usage et installé dans le sas d'entrée du bloc opératoire situé au second étage du site de la Croix Blanche du Centre Hospitalier d'Aubusson, sis au 3 Côte Ribière 23200 MOUTIER ROZEILLE.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier d'Aubusson exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une **durée de cinq ans** à compter du **18 octobre 2018** sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Par déléguation
Le Directeur de la Santé Publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-24-009

Décision modificative n° 2018-139 du 24 septembre 2018
portant autorisation d'exploiter des installations de
chirurgie esthétique sur le site de la Nouvelle Polyclinique
Bordeaux-Tondu à Floirac délivrée à la SAS Polyclinique
Bordeaux-Tondu (33)

Décision modificative n° 2018-139 du 24 septembre 2018

portant autorisation d'exploiter des installations
de chirurgie esthétique sur le site
de la Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Tondu à Floirac

délivrée à la **SAS Polyclinique Bordeaux Tondu (33)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48.

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2015-137 du 29 décembre 2015 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de la Polyclinique Bordeaux-Tondu sur un nouveau site à Floirac, 46 avenue Alfonséa, 33270 Floirac, délivrée à la SAS Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux,

VU la décision n° 2016-36 du 7 juillet 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux Polyclinique Bordeaux-Tondu, délivrée à la SAS Polyclinique Bordeaux-Tondu, 143-153 rue du Tondu, 33082 bordeaux, à compter du 2 février 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Bordeaux-Tondu, 143-153 rue du Tondu, 33082 bordeaux tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

VU l'avis émis par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juillet 2018,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et préconisations de bonnes pratiques en matière de chirurgie esthétique, à mettre en œuvre l'évaluation et à en communiquer les résultats,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

CONSIDERANT que la décision n° 2018-121 du 13 août 2018 susmentionnée comporte une erreur matérielle tenant au numéro FINESS EJ et au numéro FINESS ET, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de la décision n° 2018-121 du 13 août 2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Polyclinique Bordeaux-Tondu, 143-153 rue du Tondu, 33082 Bordeaux, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de Floirac, 46 avenue Alfonséa, à Floirac (33270),

FINESS entité juridique : 330000670
FINESS établissement : 330781402»

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée, en application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Méline JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-001

Décision n°2018-154 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et dialyse péritonéale à domicile délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac (47)

Décision n° 2018-154

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC)
par épuration extrarénale, selon les modalités :*

- *hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),*
- *dialyse péritonéale à domicile*

délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac (47)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, portant autorisation d'un établissement public intercommunal par fusion des Centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements, au profit du nouvel établissement dénommé « Centre hospitalier Agen-Nérac »,

VU le renouvellement tacite, le 19 février 2016, de l'autorisation donnée initialement au Centre hospitalier d'Agen d'exercer l'activité de soins de de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité : hémodialyse en centre, pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2017 ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier d'Agen-Nérac, Route de Villeneuve, 47923 Agen cedex 9, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) et dialyse péritonéale à domicile,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 octobre 2018,

CONSIDERANT que la demande est recevable au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient l'autorisation d'une unité de dialyse médicalisée et de deux unités de dialyse péritonéale à domicile dans la zone territoriale de recours du territoire du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et dialyse péritonéale à domicile, **est accordée** au Centre hospitalier Agen-Nérac.

N° FINESS EJ : 47 001 617 1
N° FINESS ET : 47 000 042 3

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La C. [Signature]
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-002

Décision n°2018-156 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n°2017-092 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention Prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon (33)

Décision n°2018-156

Modifiant la décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017
portant autorisation
d'exercer l'activité de SSR avec la mention :
- prise en charge spécialisée des
affections onco-hématologiques,
en hospitalisation complète
sur le site de la Clinique Korian Hauterive,
8 rue Dumune, 33150 Cenon

**Délivrée à la SAS SERIENCE Soins de suite
et de réadaptation (31)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n° 2017-092 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2017, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon, délivrée à la SAS SERIENCE Soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que la décision du 25 juillet 2017 susmentionnée comporte des erreurs matérielles concernant les numéros FINESS EJ et ET, et qu'il y a donc lieu de procéder à leur rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017 est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiée (SAS) SERIENCE Soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon. »

N° FINESS EJ : **31 002 038 3**

N° FINESS ET : **33 078 071 9**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 25 juillet 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-10-19-004

arrêté relatif à la date des élections concernant le
renouvellement des représentants étudiants au conseil
d'administration du CROUS

**Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités**

N°220

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 16 octobre 2018) ;

Les représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives entendus,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers se déroulera le mardi 20 novembre 2018.

Article 2 : le nombre des représentants étudiants à élire est fixé à sept.

Article 3 : le Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des universités organise les élections, assisté d'une commission électorale paritaire dont la composition est arrêtée en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 susvisé.

Article 4 : la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers est chargée de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2018

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-003

Arrêté portant modification de la liste des membres du
conseil de développement du grand port maritime de
Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Arrêté du **24 OCT. 2018**

**portant modification de la liste des membres du
conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-11 et R5312-36 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 8 juin 2016 fixant la liste des membres du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux, modifié par les arrêtés du 3 octobre 2016 du 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la lettre du directeur général du grand port maritime de Bordeaux du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de développement du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

2ème collège des représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port

Au titre des organisations syndicales représentatives des opérateurs et entreprises de manutention

Cessation des fonctions de M. Cédric DEPART, représentant du syndicat CGT des ouvriers dockers de Bordeaux ;

4ème collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port

Au titre des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre

Cessation des fonctions de M. Jean ABELE, directeur territorial Sud-Ouest de voies navigables de France ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Alexandre PATROU